



PRÉFET DES CÔTES D'ARMOR

Préfecture des Côtes d'Armor
Direction des Relations
avec les Collectivités Territoriales
Bureau du Développement Durable

ARRETÉ DE PRESCRIPTIONS PORTANT ENREGISTREMENT

SOCIÉTÉ INARIZ – LAMBALLE

LE PRÉFET DES CÔTES D'ARMOR

- VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** le SDAGE Loire-Bretagne, le SAGE de la Baie de Saint-Brieuc, les plans départementaux de prévention et de gestion des déchets dangereux et non dangereux, le PLU de Lamballe ;
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** la demande présentée en date du 15 décembre 2016 par la société INARIZ pour l'enregistrement d'installations spécialisées dans la production de plats cuisinés à base de riz et de légumes secs, conditionnés en sachets et en coupelles, (rubriques n°2220 et 2221 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Lamballe et pour l'aménagement de prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;
- VU** les actes administratifs délivrés antérieurement, les arrêtés préfectoraux du 24 mai 2004 et du 30 avril 2010 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** les observations du public recueillies entre le 16 janvier 2017 et le 10 février 2017 inclus ;
- VU** les observations des conseils municipaux consultés ;
- VU** le rapport du 20 février 2017 de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 3 mars 2017 ;
- VU** l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté transmis le 15 mars 2017 ;

CONSIDÉRANT que les demandes, exprimées par la société INARIZ d'aménagements des prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés du 14/12/2013 et du 23/03/2012 (articles 5, 11, 13, 14, 20, 37 et 51) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles 2.1.1. à 2.1.7. du présent arrêté ;

- CONSIDÉRANT** que le bâtiment démontable destiné au stockage des emballages est situé à moins de 10 m de la limite ouest du site ;
- CONSIDÉRANT** que le bruit généré par ce bâtiment se limite au déplacement des engins de manutention et que de ce fait, son implantation à moins de 10 m de la limite de propriété n'implique pas d'augmentation des nuisances sonores ;
- CONSIDÉRANT** que la modélisation des flux thermiques générés par un incendie de ce bâtiment a mis en évidence que les flux thermiques représentant un danger pour l'homme restent confinés à l'intérieur du site ;
- CONSIDÉRANT** que la société INARIZ exploitait sur le même site, avant cette demande d'extension, un établissement déjà autorisé par les arrêtés préfectoraux susvisés des 24/05/2000 et 30/04/2010, soit avant la publication des arrêtés ministériels de prescriptions générales susvisés des 14/12/2013 et 23/03/2012 ;
- CONSIDÉRANT** que la modélisation des flux thermiques générés par un incendie des zones de stockage (existant + extension) a mis en évidence que les flux thermiques représentant un danger pour l'homme restent confinés à l'intérieur du site ;
- CONSIDÉRANT** que le stockage sec et les épiceries 1 et 2 sont des locaux à température dirigée et que de ce fait, cela implique l'utilisation de panneaux isothermes ne permettant pas d'installer des DENFC directement dans les locaux ;
- CONSIDÉRANT** la présence de dispositifs de désenfumage dans les combles de ces locaux ;
- CONSIDÉRANT** que le bâtiment démontable est constitué de bâches souples, ne pouvant techniquement pas être équipées de dispositifs de désenfumage, mais qu'en cas d'incendie, cette bâche se percera entraînant ainsi l'évacuation des fumées ;
- CONSIDÉRANT** que l'avis du SDIS en date du 13 septembre 2016, relatif au dimensionnement des besoins en eau d'extinction, conclut que « la Défense Extérieure Contre l'Incendie actuelle (1100 m³ disponible) répond aux besoins en eau d'extinction de l'entreprise » ;
- CONSIDÉRANT** les valeurs limites de concentration des rejets aqueux déjà autorisés par arrêté préfectoral du 30/04/2010 et la convention de déversement datée des 22 et 29 septembre 2016 convenue entre la société INARIZ et la communauté de communes de LAMBALLE ;
- CONSIDÉRANT** la faible sensibilité du voisinage du site et les émissions sonores importantes liées à la circulation sur la route N12 et aux activités des entreprises voisines,
- CONSIDÉRANT** l'absence d'observations du public lors de sa consultation ;
- CONSIDÉRANT** l'absence de délibération du conseil municipal de Lamballe ;
- CONSIDÉRANT** que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;
- APRÈS** communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département des Côtes d'Armor ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société INARIZ dont le siège social est situé à 2 boulevard Faidherbe – 13012 MARSEILLE, faisant l'objet de la demande susvisée du 15 décembre 2016 sont enregistrées.

Ces installations, spécialisées dans la production de plats cuisinés à base de riz et de légumes secs, conditionnés en sachets et en coupelles, sont localisées sur le territoire de la commune de Lamballe ZAC – 3 rue Beausoleil – 22400 LAMBALLE. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives, conformément à l'article R.512-74 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

RUBRIQUE	DÉSIGNATION DE LA RUBRIQUE	AUTORISATION SOLLICITEE	
		Caractéristiques	Régime
2220-B-2-a	<p>Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles, et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes.</p> <p>B. Autres installations que celles visées au A la quantité de produits entrant étant :</p> <p style="padding-left: 40px;">2. Autres installations :</p> <p style="padding-left: 80px;">a) Supérieure à 10 t/j</p>	<p>Transformation de produits d'origine végétale (riz, légumes secs,...)</p> <p style="text-align: center;">26 t/j</p>	Enregistrement
2221-B-2	<p>Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie.</p> <p>B. Autres installations que celles visées au A, la quantité de produits entrant étant :</p> <p style="padding-left: 40px;">2) supérieure à 2 t/j</p>	<p>Transformation d'oeuf</p> <p style="text-align: center;">5 t/j</p>	Enregistrement
2910-A-2	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p style="padding-left: 40px;">2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>- Chaudière au gaz naturel : 4 MW - Chaudière au gaz naturel (utilisée en secours) : 1,37 MW</p> <p style="text-align: center;">5,37 MW</p>	Déclaration

RUBRIQUE	DÉSIGNATION DE LA RUBRIQUE	AUTORISATION SOLLICITEE	
		Caractéristiques	Régime
2661-1-c	<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) :</p> <p>1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :</p> <p>c) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j</p>	<p>Scellage des sachets de riz par thermosoudage 185 000 sachets/j</p> <p>1,3 t/j</p>	Déclaration
4802-2-a	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p>	<p>- HFC R422 D : 375 kg - HFC R410A : 53 kg - HFC R404A : 26 kg</p> <p>454 kg</p>	Déclaration

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Section
Lamballe	n°38, 40, 42, 44 et 56	BK

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 15 décembre 2016.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aménagées et complétées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs, à savoir les arrêtés préfectoraux du 24 mai 2004 et du 30 avril 2010.

ARTICLE 1.4.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220

(préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion ;
- arrêté ministériel du 14 janvier 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2661 (Transformation de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) ;
- arrêté ministériel du 04 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802.

ARTICLE 1.4.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

En référence à la demande de l'exploitant, les prescriptions des articles 5, 11, 13, 14, 20, 37 et 51 des arrêtés ministériels susvisés du 14/12/2013 et du 23/03/2012 sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 5 DES ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DU 14/12/2013 ET DU 23/03/2012 (IMPLANTATION)

En lieu et place des dispositions de l'article 5 des arrêtés ministériels du 14/12/2013 et 23/03/2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'installation est implantée à une distance minimale de 10 mètres des limites de propriété de l'installation, à l'exception du bâtiment démontable destiné au stockage des emballages, implanté à 6,9 m de la limite Ouest du site.

L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.

L'installation n'est pas implantée au sein d'établissements recevant du public (ERP) de type M.

ARTICLE 2.1.2. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 11 DES ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DU 14/12/2013 ET DU 23/03/2012 (DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES)

En lieu et place des dispositions de l'article 11 des arrêtés ministériels du 14/12/2013 et 23/03/2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les installations présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales définies dans le dossier annexé à la demande déposée le 15 décembre 2016, notamment ces caractéristiques doivent être conformes au tableau page 56 du dossier « 3- Conformité aux prescriptions applicables à l'installation », annexé au présent arrêté.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les locaux frigorifiques ne relevant pas de la rubrique 1511 sont à simple rez-de-chaussée.

Les installations ne sont pas implantées au sein d'établissement recevant du public (ERP) de type M.

Les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs, etc.) sont munies de dispositifs assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

ARTICLE 2.1.3. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 13 DES ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DU 14/12/2013 ET DU 23/03/2012 (DÉSENFUMAGE)

En lieu et place des dispositions de l'article 13 des arrêtés ministériels du 14/12/2013 et 23/03/2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

1. Règles générales

Les locaux à risque incendie identifiés à l'article 11.1.1, à l'exception des locaux frigorifiques et des locaux listés au paragraphe « 2. Exceptions » du présent article, respectent les dispositions suivantes.

I. Cantonnement.

Les locaux sont divisés en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.

Chaque écran de cantonnement est DH 30 en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006, et a une hauteur minimale de 1 mètre.

Une zone d'une hauteur minimale de 1 mètre située au-dessous du niveau du point le plus bas de l'écran de cantonnement est libre de tout encombrement.

La différence de hauteur entre le niveau du point le plus haut occupé des procédés de fabrication et de stockage et le point le plus bas de l'écran de cantonnement est supérieure ou égale à 1 mètre.

II. Désenfumage.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC).

Un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.

Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 4 mètres des murs « coupe-feu » séparant les locaux abritant l'installation.

Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment, depuis la zone de désenfumage ou depuis la cellule à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellules.

Les commandes manuelles des DENFC sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou des cellules de stockage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2, version octobre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ;
- classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les

exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;

- classe de température ambiante T(00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B 300.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique s'il existe.

En présence d'un système d'extinction automatique, les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

III. Amenées d'air frais.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, local par local, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des locaux à désenfumer donnant sur l'extérieur.

2. Exceptions

Les prescriptions du paragraphe « 1. Règles générales » du présent article ne sont pas applicables aux locaux suivants :

- stockage sec,
- épicerie 1,
- épicerie 2,
- bâtiment démontable,
- stockage de sachets.

Ces locaux doivent respecter les mesures compensatoires ci-dessous :

- les combles des locaux « stockage sec, épicerie 1 et épicerie 2 » sont équipés de dispositif de désenfumage,
- le stockage de sachets est équipé d'un dispositif de désenfumage en façade, avec 5 ouvertures de 1 m sur 1 m implantées côte à côte, en haut de la façade,
- un canton de désenfumage d'une surface de 783 m², équipé de 4 DENFC totalisant une surface de 16 m², sera créé dans les combles de l'extension.

ARTICLE 2.1.4. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 14 DES ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DU 14/12/2013 ET DU 23/03/2012 (MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE)

En lieu et place des dispositions de l'article 14 des arrêtés ministériels du 14/12/2013 et 23/03/2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8 ;
- de ressources en eau permettant de disposer simultanément et en permanence d'un débit de 536 m³/heure pendant 2 heures, soit 1072 m³. Il est préconisé de disposer d'1/3 de ces besoins en eau soit 180 m³/heure fournis par des poteaux ou bouches d'incendie d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés à moins de 200 mètres de l'entrée de chaque bâtiment et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Cette distance est mesurée par les cheminements praticables par les moyens des sapeurs pompiers. Le complément pourra être fourni par une ou plusieurs réserves incendie conformément au décret n°2015-235 du 27 février 2015 ; ces réserves d'eau devront :

- être distantes d'au moins 10 mètres du ou des bâtiments à protéger (protégée du risque et rayonnements thermiques),
- être espacées les unes des autres de 400 mètres maximum et ne pas excéder 1000 mètres du point à défendre par voie carrossable,
- être accessible en permanence aux engins de lutte contre l'incendie,
- être disponible en toute saison,
- être signalée,

→ disposer d'une aire de stationnement de 32 m² (8 x 4) permettant la mise en aspiration d'un engin incendie ou de 12 m² (4x3) pour une motopompe remorquable.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation si elle est couverte ou à proximité si elle n'est pas située dans un local fermé, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

ARTICLE 2.1.5. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 20 DES ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DU 14/12/2013 ET DU 23/03/2012 (RÉTENTION)

Les dispositions de l'article 20 des arrêtés ministériels du 14/12/2013 et 23/03/2012 s'appliquent à l'ensemble du site, à l'exception des « bidons » de matières premières (huiles, arômes, ...) utilisés en production et restant à l'intérieur des locaux. Le nombre de bidons présents dans les locaux et leur volume devront être adaptés aux besoins de la production, sans excéder les besoins de 2 jours de production.

En cas de déversement accidentel d'un ou de plusieurs de ces bidons, les produits seront absorbés au maximum sur site et le « surplus » sera mis en rétention (après passage dans le réseau eaux usées de l'usine) dans le bassin tampon de 300 m³ de la station de pré-traitement des eaux usées. Ces eaux polluées devront être évacuées conformément au chapitre III ou VII des arrêtés ministériels des 14/12/2013 et 23/03/2012.

ARTICLE 2.1.6. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 37 DES ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DU 14/12/2013 ET DU 23/03/2012 (REJETS AQUEUX)

En lieu et place des dispositions de l'article 37 des arrêtés ministériels du 14/12/2013 et 23/03/2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Le raccordement à une station d'épuration collective urbaine ou industrielle n'est autorisé que si cette infrastructure d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.

Les valeurs limites imposées aux eaux usées industrielles à la sortie de l'installation avant raccordement à la station d'épuration urbaine de Lamballe-Souleville ne dépassent pas :

Débit maximum	100 m ³ / jour	
Paramètres	Concentration maximale en moyenne sur 24 heures	Flux maximal
DCO	3000 mg / L	175 kg / jour
DBO ₅	2000 mg / L	100 kg / jour
MES	600 mg / L	50 kg / jour
NGL exprimé en N	150 mg / L	6 kg / jour
Phosphore total exprimé en P	50 mg / L	2 kg / jour
Huiles et graisses (SEH)	300 mg / L	30 kg / jour

La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5.

Pour les polluants autres que ceux réglementés ci-dessus, les valeurs limites sont les mêmes que pour un rejet dans le milieu naturel.

ARTICLE 2.1.7. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 51 DES ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DU 14/12/2013 ET DU 23/03/2012 (NIVEAUX SONORES)

En lieu et place des dispositions de l'alinéa V. de l'article 51 de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 et de l'alinéa IV. de l'article 51 de l'arrêté ministériel du 23/03/2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Surveillance par l'exploitant des émissions sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié au cours de la première année suivant l'enregistrement. Cette mesure est renouvelée à tout moment sur demande de l'inspection. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

TITRE 3. FRAIS – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues ci-dessous ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

3° Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

L'arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

TITRE 4. PUBLICITE

ARTICLE 4. PUBLICITE

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions des articles R512-46-24 et R181-44 du code de l'environnement :

1° - Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de LAMBALLE et peut y être consultée ;

2° - Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de LAMBALLE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° - L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Côtes d'Armor (<http://cotes-darmor.gouv.fr/>) pendant une durée minimale d'un mois ;

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Côtes d'Armor.

TITRE 5. ANNEXES

Annexe 1 : Plan de localisation des Installations Classées

Annexe 2 : Plan de localisation des risques

Annexe 3 : Dispositions constructives (extrait de la page 56 du dossier « 3- Conformité aux prescriptions applicables à l'installation »)

TITRE 6. EXÉCUTION

ARTICLE 5 - EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,
le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de LAMBALLE et à la société INARIZ.

Saint-Brieuc, le **31 MARS 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Gérard DEROUIN